

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

---

4 JUILLET 2016

## PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à améliorer le régime juridique de conservation des cendres à domicile**

déposée par

Mmes Salvi, Trotta, MM. Knaepen,  
Arens, Dupont et Mouyard

## RÉSUMÉ

---

*Les auteurs de cette proposition de décret souhaitent améliorer le régime juridique de conservation des cendres à domicile en optimisant la traçabilité des cendres, dans l'objectif de préserver davantage le principe de respect de la volonté du défunt et de limiter certains actes de malveillance commis vis-à-vis des urnes funéraires par des descendants sans lien affectif avec le défunt.*

*En ce qui concerne les urnes mises à disposition des proches, le texte instaure l'obligation d'informer le gestionnaire public de la destination finale des cendres lorsque la conservation à domicile n'est plus souhaitée. Cela permet de soulager la conscience des héritiers qui sauront dès le départ où les cendres seront en définitive dispersées ou inhumées. L'idéal sera que le défunt ait prévu la destination finale de ses cendres dans l'acte de ses dernières volontés. Dans le cas contraire, la famille choisira une telle destination. Le gestionnaire en tirera un avantage puisque cela permettra une meilleure prévisibilité pour la gestion des cimetières.*

*Les auteurs de la proposition profitent aussi de ce texte pour toiletter l'article L1232-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans son ensemble, de manière à le rendre plus lisible et plus compréhensible.*

## DÉVELOPPEMENT

Le deuil est éprouvant et affecte chacun d'entre nous au cours de notre existence. Depuis quelques années, de plus en plus de personnes émettent le souhait d'être incinérées plutôt que d'être enterrées. Si en 1990, moins de 4 000 crémations avaient eu lieu, ce chiffre atteignait plus de 8 000 en 2002 et un peu plus de 15 000 en 2015 <sup>(1)</sup>.

Le régime juridique en matière de crémation est subdivisé en trois pans dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) : premièrement, le placement des cendres funéraires dans un emplacement prévu dans l'enceinte du cimetière, à savoir l'inhumation ou le placement en columbarium <sup>(2)</sup> ; deuxièmement, la dispersion des cendres sur le domaine public limité à des parcelles déterminées du cimetière et à la mer territoriale belge <sup>(3)</sup> ; troisièmement, la gestion des cendres par la famille, à savoir la dispersion ou inhumation sur un terrain privé, la conservation à domicile dans une urne funéraire, ainsi que la conservation de parties symboliques des cendres <sup>(4)</sup>.

S'agissant de la crémation, il s'agit généralement d'un choix exprimé par le défunt de son vivant sans toutefois toujours préciser le sort à réserver ultérieurement aux cendres. Aussi, lorsque survient le décès, il arrive que la famille soit à ce point désespérée qu'elle opte pour la conservation des cendres à domicile sans avoir suffisamment réfléchi à l'impact moral et psychologique de ce choix.

Les auteurs de cette proposition de décret proposent de préciser les procédures contenues dans le CDLD en matière de cendres funéraires conservées à domicile

afin que soit clarifiée la destination finale de celles-ci lorsqu'il est mis fin à leur conservation. Cela a plusieurs avantages majeurs. Pour le gestionnaire public, c'est l'assurance de mettre au point une traçabilité des cendres ainsi qu'une meilleure prévisibilité dans la gestion de ses cimetières. Pour les ayants droit, c'est l'assurance de ne pas rouvrir le choc psychologique du deuil dans la mesure où la destination finale des cendres du défunt, telle que spécifiée par celui-ci, devra être respectée. En l'absence d'écrit du défunt spécifiant la destination finale des cendres, la personne ayant pris réception des cendres ou les ayants droit qui ne souhaitent plus conserver celles-ci devront obligatoirement informer le gestionnaire public de la destination choisie. Dans ce dernier cas de figure, le choix sera fait entre la dispersion des cendres en terrain privé, l'inhumation des cendres en terrain privé via une urne biodégradable ou la remise de l'urne funéraire au gestionnaire public pour inhumation, placement dans un columbarium ou dispersion.

Cette proposition de décret est également l'occasion de limiter certains actes de malveillance à l'égard d'une urne funéraire devenue encombrante ou peu esthétique. En effet, il n'est pas rare de retrouver des urnes funéraires abandonnées dans des endroits non appropriés au respect dû aux défunts comme des déchetteries, des bennes à ordures, des brocantes <sup>(5)</sup> ... Il convient de souligner que ce type d'agissement est prohibé, puisque les dépouilles mortelles humaines ne constituent pas légalement des « déchets » au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

<sup>(1)</sup> Statbel, *Evolution du nombre de crémations en Wallonie (1990-2013)*, Bruxelles, 2015.

<sup>(2)</sup> CDLD, article L1232-26, §1<sup>er</sup>, alinéa 1.

<sup>(3)</sup> CDLD, article L1232-26, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.

<sup>(4)</sup> CDLD, article L1232-26, §2, alinéa 1 et §3.

<sup>(5)</sup> Rencontre avec le coordinateur de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire de la DGO4, Namur, 20 mai 2016.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### Article unique

Plutôt que de simplement rajouter quelques lignes à l'article L1232-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les auteurs de cette proposition de décret en ont profité pour toiletter le texte d'origine qui était pour le moins peu clair sur plusieurs aspects légistiques. Le nouvel article reprend donc le fonds de l'ancien article (les phrases sont reprises telles quelles), en modifie la structure pour le rendre le plus lisible possible et y ajoute de nouvelles dispositions pour améliorer le régime juridique de conservation des cendres à domicile. La suite de ces commentaires mentionne les dispositions actuellement en vigueur comme « l'actuel §1<sup>er</sup> », « l'actuel §2 », *et caetera*.

La structure de l'article est subdivisée en trois paragraphes. Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend les dispositions visées à l'actuel §1<sup>er</sup>, alinéa 3 (alinéa concernant la gestion des cendres dans le domaine public), à l'actuel §2, alinéa 4 (alinéa concernant la gestion des cendres dans le domaine privé) et à l'actuel §2, alinéa 5 (alinéa concernant le Gouvernement). La *ratio legis* est la suivante : concernant l'actuel §1<sup>er</sup>, alinéa 3, il n'y a pas lieu de considérer que le traitement avec respect et dignité des cendres du défunt ainsi que la prohibition d'activité commerciale ne doivent concerner que l'inhumation dans le cimetière, le placement en columbarium ou la dispersion sur une parcelle du cimetière et en mer territoriale. Le traitement avec respect et dignité des cendres du défunt et la prohibition de l'activité commerciale doivent concerner l'ensemble des régimes de dispersion des cendres, y compris la gestion des cendres en domaine privé. Précisons que cela est déjà le cas actuellement, mais que le placement de cette phrase à l'actuel §1<sup>er</sup> rend la disposition ambiguë.

Il en va de même concernant l'actuel §2, alinéa 4 spécifiant que la personne qui prend réception des cendres est responsable du respect des dispositions de l'actuel §2. Il n'y a pas de raison qu'une telle affirmation ne vaille pas également pour les dispositions prévues à l'actuel §1<sup>er</sup>, à savoir la gestion des cendres dans le domaine public. Pour ces deux raisons, le nouveau paragraphe premier applique ces deux dispositions à l'ensemble de l'article. Concernant, l'actuel §2, alinéa 5, son placement en début d'article rend la suite de l'article plus claire.

Deuxièmement, le deuxième paragraphe recense les différents régimes de gestion des cendres funéraires. L'objectif est de donner un aperçu clair des différentes méthodes proposées dans un seul paragraphe, de manière centralisée. L'alinéa 1, point 1 concerne les cendres des corps incinérés recueillies dans des urnes et qui sont placées dans l'enceinte du cimetière (inhumation ou columbarium). Le point 2 concerne la dispersion en domaine public (parcelle de cimetière et mer territoriale). Le point 3 concerne les cendres reprises pour être inhumées et dispersées en terrain privé ou conservées à domicile. L'alinéa 2 concerne le régime applicable aux parties symboliques de cendres.

Quelques changements de nature légistiques sont apportés à l'actuel §2, alinéa 1, points 1 et 2. Dans ces points, la phrase « à l'exception des cimetières visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 » est supprimée. La raison de ce changement est dû au fait que ce bout de phrase rend le texte incompréhensible. Ainsi, concernant l'actuel point 1, la disposition dit : « les cendres des corps incinérés peuvent : être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 » [...] ». Ce dernier bout de phrase ne fait aucun sens. Comment se peut-il que des cendres funéraires soient dispersées à un endroit autre que le cimetière, à l'exception du cimetière lui-même ? Par ailleurs, ce bout de phrase renvoie aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'actuel §2, puisqu'aucun paragraphe n'est précisé, or il semble que le législateur ait voulu en réalité renvoyer aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'actuel §1<sup>er</sup>. Quoiqu'il en soit, la possibilité de disperser les cendres dans une parcelle spécifique dans l'enceinte du cimetière ou en mer territoriale est déjà prévue dans le régime actuel, le repréciser, de manière aussi floue, n'était que de nature à complexifier la législation. C'est pourquoi les auteurs de cette proposition proposent de supprimer ce renvoi redondant et mal écrit. Le même raisonnement vaut *mutatis mutandis* pour l'actuel point 2.

Dans ce même actuel §2, alinéa 1, points 1 et 2, les phrases « La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation » ainsi que « L'inhumation se fait consécutivement à la crémation » sont supprimées dans la mesure où le terme « consécutivement », qui brouillait déjà la législation par le passé, introduirait un doute vis-à-vis de la réforme qui sera exposée plus bas.

Ce paragraphe est également l'opportunité de préciser que l'inhumation en pleine terre de cendres funéraires à un endroit autre que le cimetière doit se faire via une urne biodégradable. Cette disposition est de nature positive envers l'environnement.

Troisièmement, le troisième paragraphe a pour but de venir préciser le régime de gestion des cendres en terrain privé. Ce paragraphe reprend en alinéa 1<sup>er</sup> les mesures contenues aux actuels alinéa 2 et 3 du §2. L'alinéa 2 proposé vient introduire une méthode de traçabilité des cendres funéraires. Là se trouve la réelle nouveauté de ce décret. Il est proposé par les auteurs de cette proposition de faire en sorte que la personne qui prene réception des cendres précise au gestionnaire public quelle sera la destination finale de celles-ci une fois qu'il sera mis fin à la conservation des cendres, dans le respect des dernières volontés du défunt et des prescrits de cet article. Cette nouvelle mesure vise, pour les ayants droit, à trancher la question du devenir des cendres et à leur définir une destination finale, ce qui permet ainsi de ne pas rouvrir cette phase douloureuse pour de nombreux concitoyens, et également à assurer une traçabilité des cendres et une meilleure prévisibilité de la gestion de celles-ci pour les communes. Cette mesure permettra théoriquement de limiter les actes de malveillance parfois constatés en la matière menant à des situations où,

*in fine*, les cendres funéraires finissent par être considérées comme des déchets; ce qui est illégal.

L'alinéa 3 précise que le gestionnaire public conserve le document précisant la destination finale des cendres funéraires et en communique une copie à la personne qui prend réception des cendres. De cette manière, l'autorité publique et le récipiendaire possèdent chacun une preuve de la possession de l'urne funéraire. Une liste des récipiendaires de substitution est également proposée au gestionnaire public.

L'alinéa 4 revient sur la notion d'urne biodégradable. L'urne utilisée, lorsque la destination finale des cendres funéraires consiste en une inhumation en pleine-terre, est biodégradable. Si la destination finale des cendres funéraires ne consiste pas en une inhumation en pleine-terre, une urne non-biodégradable est de rigueur.

L'alinéa 5 proposé concerne le moment de mise à terme de conservation des cendres à domicile. Cette modification de la législation fait suite à ce qui est exposé ci-dessus. Les auteurs de cette proposition de décret estiment qu'il est nécessaire de faire la distinction entre la mise à terme de la conservation des cendres à domicile lorsqu'une destination finale est déjà définie, conformé-

ment à ce qui est expliqué ci-dessus, et la mise à terme de la conservation des cendres dans l'hypothèse où le document prévoyant la destination finale ne serait plus à disposition ni du gestionnaire public ni de la personne ayant pris réception des cendres, par exemple en cas de perte du document ou tout simplement de document inexistant. En effet, il est possible que la conservation des cendres à domicile dure plusieurs décennies, raison pour laquelle les auteurs de ce texte proposent qu'à défaut de document, lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres à domicile, les cendres sont soit transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues au point 3, a) et b).

Quoi qu'il en soit, les auteurs de cette proposition de décret estiment également que la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit doivent avoir un contact avec le gestionnaire public. C'est pourquoi il est instauré que la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit se rendent auprès du gestionnaire public et l'informent de leur volonté de mettre un terme à la conservation des cendres.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## visant à améliorer le régime juridique de conservation des cendres à domicile

### Article unique

L'article L1232-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1232-26. §1<sup>er</sup>. Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect des dispositions contenues dans cet article.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées aux §§2 et 3.

§2. Les cendres des corps incinérés peuvent :

1° être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière,

a) soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12;

b) soit placées dans un columbarium;

2° être dispersées,

a) soit sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;

b) soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique;

3° si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant à la demande du tuteur ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles,

a) être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public;

b) être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public;

c) être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.

Sans préjudice des dispositions du présent article, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal

et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

§3. Dans l'hypothèse visée au §2, alinéa 1, point 3, a) et b), lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain est requise préalablement à la dispersion ou l'inhumation des cendres. En l'absence de l'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain, les cendres sont soit transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues au point 3.

Dans l'hypothèse visée au §2, alinéa 1, point 3, c), la personne qui prend réception des cendres et les ayants droit doivent préciser au gestionnaire public quelle sera la destination finale des cendres dans l'éventualité de la mise à terme future de leur conservation, dans le respect des dernières volontés du défunt, si ce dernier en a manifestées, et des prescrits de cet article.

Le gestionnaire public conserve le document précisant la destination finale des cendres funéraires et en communique une copie à la personne qui prend réception des cendres. Une liste des récipiendaires de substitution est proposée au gestionnaire public.

L'urne utilisée, lorsque la destination finale des cendres funéraires consiste en une inhumation en pleine-terre, est biodégradable. Si la destination finale des cendres funéraires ne consiste pas en une inhumation en pleine-terre, une urne non-biodégradable est de rigueur.

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres, la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit se rendent auprès du gestionnaire public afin de mettre un terme à la conservation des cendres. À défaut de document précisant la destination finale des cendres funéraires, les cendres sont soit remises au gestionnaire public pour y être transférées dans un cimetière en vue d'y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues au point 3, a) et b) du présent article. ».

V. SALVI

G. TROTTA

P. KNAEPEN

J. ARENS

J.-M. DUPONT

G. MOUYARD